

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE DE
PROTECTION DU RUISSEAU DE VILLEVALLEIX CONTRE LA POLLUTION DUE A LA
RUPTURE DU BARRAGE DU PLAN D'EAU SITUÉ À VILLEMONTAIX**

COMMUNE DE SAINT-SETIERS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.162-1, L.171-1 à L.171-8 et suivants, R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00122 en date du 10 octobre 2016 autorisant l'indivision LECADET à exploiter une pisciculture de valorisation touristique située au lieu-dit « Villemontaix », commune de Saint-Setiers, enregistrée sous le numéro 19 241 0400 ;

Vu la visite sur place d'un agent de la DDT du 4 décembre 2023 et son compte rendu du 7 décembre 2023, constatant l'affaissement d'une partie de la chaussée du plan d'eau ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer, entre-autre, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Considérant que la visite susvisée constate le risque de rupture du barrage pouvant engendrer une pollution par les eaux de vidange du plan d'eau, chargées de sédiments et qui provoqueraient l'altération des habitats aquatiques du cours d'eau par dépôts de sédiments fins dans la totalité des habitats et donc la dégradation des eaux du ruisseau situé à l'aval ;

Considérant qu'une route communale se trouve à 600 m à l'aval du plan d'eau et que la rupture du barrage peut être un grave danger en matière de sécurité publique ;

Considérant que ces faits contreviennent aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à empêcher l'affaissement total de la chaussée pouvant entraîner la dégradation des eaux s'écoulant à l'aval du plan d'eau conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'indivision LECADET est mise en demeure, par mesure de protection des intérêts liés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et à titre conservatoire, de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées dans le présent arrêté en ce qui concerne la mise en sécurité du barrage du plan d'eau n° 19 2410400 situé au lieu-dit « Villemonteix » à Saint-Setiers.

Article 2 :

Dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'indivision LECADET doit :

- creuser au plus bas la tranchée de secours déjà existante ;
- remettre en état la dérivation et la consolider là où ont eu lieu les débordements.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les poissons présents dans la retenue sont pêchés par un pisciculteur professionnel ;
- la brèche circulaire présente sur le barrage est ouverte très progressivement ;
- le bassin de décantation ainsi que la pêcherie sont nettoyés et curés régulièrement tout au long des opérations de mise en sécurité ;
- la vidange complète de la retenue est réalisée.

Pendant toute la durée de l'opération, toutes les précautions sont prises afin d'éviter la pollution du milieu aval par déversement des sédiments contenus dans la retenue.

Dès notification du présent arrêté, une surveillance quotidienne du barrage est mise en place. Le service environnement de la DDT est informé dans le même délai du nom de la ou des personnes effectuant cette surveillance.

La DDT et l'OFB sont informés du déroulé des opérations à chaque étape décrite ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'indivision LECADET les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Setiers ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **- 8 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

P/la directrice départementale,
Le directeur départemental
adjoint des territoires

François VÉRILHAC

